**Projet d’observation générale sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels**

**Commentaire spécifique sur l’observation générale n° 26**

Nous souhaitons déposer une demande pour un complément au paragraphe 20 :

Demande

Mentionner explicitement les gens du voyages *(ou les personnes au mode de vie itinérant en fonction de la terminologie communément admise au niveau européen).*

*Sachant que la plupart des régimes d’occupation des terres reposent sur les droits des individus par rapport aux terres, les États parties devraient reconnaître et protéger les dimensions communales de l’occupation des terres, particulièrement dans le cas des peuples autochtones, des paysans, les gens du voyage et d’autres groupes traditionnels qui entretiennent avec leurs terres traditionnelles des liens matériels et spirituels qui sont indispensables à leur existence, leur bien-être et leur plein épanouissement. Il est tenu compte à cet égard des droits collectifs d’accès à la terre et d’utilisation et de maîtrise des terres, des territoires et des ressources qu’ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement ou qu’ils ont utilisés ou acquis[[1]](#footnote-1).*

Justifications

Dans le contexte européen, il nous semble particulièrement important de mentionner explicitement les gens du voyage. Leur intégration sous le terme « d’autres groupes traditionnels » est à notre sens insuffisant. Selon la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l’Europe du 1er février 1995, les États signataires se sont engagés à promouvoir des conditions cadres permettant à ces minorités de cultiver et développer leur culture. Ils se sont engagés à sauvegarder et développer des droits de l’hommes et des libertés fondamentales et à protéger l’existence des minorités nationales sur leur territoire respectif. Ils ont ainsi le devoir d’accorder aux gens du voyage un accès adéquat aux terres.

Justifications spécifiques au contexte suisse

La condition la plus importante pour garantir le mode de vie itinérant est un nombre suffisant d'aires de repos. L'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2003 (arrêt 129 II 321/2003 du Tribunal fédéral) reconnaît le droit des voyageurs à des aires de séjour adéquates et précise que celles-ci doivent être prévues dans l'aménagement du territoire et garanties par ses instruments.

La création d'aires de séjour pour les gens du voyage, en tant que contribution à la préservation d'une tradition séculaire des minorités dans le cadre du respect des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, est dans l'intérêt national et nécessite un engagement de la part de la Confédération et des cantons.

L'aménagement du territoire relève principalement de la compétence des cantons, qui sont responsables de la mise à disposition d'aires de séjour et de transit pour les gens du voyage suisses. Lors de l'approbation des plans de structure cantonaux, la Confédération (Office fédéral de l'aménagement du territoire ARE) veille à ce que les besoins des groupes de voyageurs soient pris en compte et à ce que des principes d'aménagement et des emplacements appropriés soient prévus dans les plans.

1. Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 21 (2009), para 36. See also Inter-American Court of Human Rights, *Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment of 24 August2010, para 86, and *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*,Judgment of 29 March 2006, para 118; African Commission on Human and Peoples’ Rights, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*,paras. 252–268;and African Court on Human and Peoples’ Rights, *African Commission on Human and Peoples’ Rights v. Republic of Kenya*, Application No. 006/2012, Judgement of 26 May 2017, paras. 195–201. [↑](#footnote-ref-1)